



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1195/2025
Date de la séance du CE : 12 novembre 2025
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire : 2025.WEU.4313
Classification : Non classifié

Constat d'une pénurie de logements

1. Objet

En vertu de l'article 135a, alinéa 1 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS ; RSB 211.1 – état au 1^{er} décembre 2025), le Conseil-exécutif rend obligatoire, en cas de pénurie de logements, l'usage de la formule officielle en vertu de l'article 270, alinéa 2 du Code suisse des obligations (CO ; RS 220) pour la conclusion d'un bail sur l'ensemble du territoire cantonal ou dans certains arrondissements administratifs.

Il y a pénurie de logements lorsque le taux de logements vacants dans le canton ou dans certains arrondissements administratifs se situe à 1,5 % au plus. Lorsque le taux de logements vacants dans l'ensemble du canton ou dans un arrondissement administratif – si l'obligation n'est en vigueur que pour certains arrondissements administratifs – repasse au-dessus de 1,5 %, le Conseil-exécutif lève à nouveau cette obligation (art. 135a, al. 2 LiCCS – état au 1^{er} décembre 2025).

2. Taux de logements vacants dans le canton de Berne

Le 1^{er} juin 2025, la statistique sur les logements vacants de l'Office fédéral de la statistique fait état d'un taux de logements vacants de 1,12 %.

3. Décision

Le Conseil-exécutif arrête qu'à partir du 1^{er} décembre 2025 l'usage de la formule officielle en vertu de l'article 270, alinéa 2 CO est obligatoire pour la conclusion d'un bail. Cette obligation s'applique à tout le territoire cantonal.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Direction de l'intérieur et de la justice
- Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement